



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

professions sociales

Question écrite n° 47887

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés que rencontrent actuellement les étudiants en formation initiale de travailleurs sociaux (éducateur spécialisé, assistant de service social, éducateurs de jeunes enfants, éducateur technique spécialisé...). Ces études se caractérisent par un processus de formation dit d'alternance, au cours duquel les pratiques professionnelles se trouvent articulées aux contenus académiques et disciplinaires ce qui les amènent, pour moitié du temps de formation (soit 15 mois sur 30) à effectuer des stages dans divers types de structures publiques ou privées. Depuis le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2006 et le décret du 21 juillet 2009 n° 2009-885 il est fait obligation aux structures privées de verser une indemnisation aux stagiaires accueillis. De même la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013 modifie le code de l'éducation en prévoyant le versement d'une gratification aux stagiaires quels que soient leurs organismes d'accueil lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois. Or un communiqué en date du 25 octobre 2013 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche stipule que cette modification " ne concerne pas les stagiaires étudiants médicaux ou paramédicaux comme le précise la loi HPS, l'exclusion de la gratification concernant particulièrement les stages effectués par les travailleurs sociaux ". Une telle affirmation étant en contradiction avec les textes légaux, il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de sécuriser le parcours de ces formations en intégrant des éléments budgétaires correspondants au sein des structures d'accueil et de prévoir comme pour tous les autres étudiants une indemnisation évaluée à l'aune des charges financières qui pèsent sur les étudiants aujourd'hui.

Texte de la réponse

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 a étendu l'obligation de gratification des stages à tous les employeurs à compter de la rentrée 2014, pour les stages réalisés par les étudiants en formation initiale d'une durée strictement supérieure à deux mois. La loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut de stagiaire est venue la compléter en ce qui concerne l'organisation des stages, les droits des stagiaires et le montant de la gratification. Cette extension est un progrès important qui rétablit l'équité entre tous les stagiaires. Ces deux lois visant à protéger les étudiants et leur garantir des droits ont eu un impact sur l'ensemble des formations sociales, ces dernières comportant de longues périodes de stages. L'alternance entre formation théorique et stage pratique a montré sa pertinence ; toutefois, il a été nécessaire de l'adapter aux évolutions législatives. Ainsi, à la suite de la parution du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, deux instructions interministérielles l'une relative au nouveau cadre réglementaire de mise en œuvre de l'alternance intégrative pour les formations diplômantes du travail social (DGCS/SD4A/2015/102 du 31 mars 2015), l'autre (DGCS/SD4A/DGESIP/2015/248 du 24 juillet 2015) relative au séquençage des stages des diplômes de travail social de niveau III (diplôme d'Etat d'assistant de service social; diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale; diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants; diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé; diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé), présentent des mesures visant à faciliter le parcours de formation des étudiants au regard des nouvelles contraintes. La première propose de rechercher des alternatives aux stages longs réalisés dans une structure unique afin de

diversifier, en termes de lieux, de pratiques et de publics, le corpus de compétences acquises par l'étudiant au cours de son cursus de formation. La seconde enjoint les établissements de formation à revoir l'organisation et la durée des stages des étudiants en répartissant la durée des stages entre les années d'enseignement ainsi que leur durée, sur la base d'exemples en annexes. Pour mémoire, la loi du 10 juillet 2014 et le décret du 27 novembre 2014 ont prévu une mesure suspensive d'applicabilité de la durée de stages limitée à six mois par an pour les cinq diplômes de travail social de niveau III. Cette limitation n'est effective que pour les stages débutant à partir du 11 juillet 2016. Un soutien financier a été mis en place pour aider les organismes nouvellement soumis à gratification qui accueillent des étudiants en travail social : il est réservé aux structures qui en font la demande auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou des agences régionales de santé (ARS), selon les cas, et qui documentent leur incapacité à assumer seules le paiement de la gratification. Sont visées en particulier les très petites structures qui, compte tenu de leur surface financière, peineraient temporairement à assumer cette charge nouvelle. Il a également été demandé aux DRJSCS, en lien avec les ARS, d'anticiper les demandes, par le biais d'un travail étroit avec les établissements de formation et, en leur sein, avec les responsables pédagogiques chargés de l'accompagnement des étudiants en stage. Il s'agit d'identifier, parmi les structures ayant tissé un partenariat de qualité avec les établissements de formation, celles susceptibles de faire appel à cette dotation de secours en contrepartie de l'accueil de stagiaires en formation au travail social. La mise en œuvre de la gratification pour les étudiants en travail social, nécessite la mobilisation de tous. A terme, il importe donc que l'ensemble des sites qualifiants permettant l'accueil d'un stagiaire en parcours de formation en travail social intègre cette nouvelle réglementation dans les pratiques et que ces structures en effectuent la traduction budgétaire, sans toutefois, qu'à ce jour, l'accompagnement financier mis en place pour accompagner cette mesure ne soit abandonné.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47887

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 janvier 2014](#), page 565

Réponse publiée au JO le : [4 octobre 2016](#), page 7964